

Paris, le

22 MARS 2011

LE GARDE DES SŒAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

V/Ref. : N°11-0339/03/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier en date du 4 mars 2011, vous avez souhaité recueillir mes observations sur le projet d'avis relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté.

L'exercice des activités culturelles dans les établissements pénitentiaires résulte des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat: *« pourront toutefois être inscrites auxdits budgets [des personnes publiques] les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».*

Ce principe de liberté religieuse a été confirmé par l'article 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui dispose : *« les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ».*

Il découle de ce texte une triple obligation pour l'administration pénitentiaire : un accès au culte pour des populations qui, en raison de leur situation, ne sont pas en capacité d'exercer leur liberté religieuse, la neutralité dans la mise en place des moyens et de l'égalité d'accès au culte de leur choix par les personnes détenues et la lutte contre toute forme de prosélytisme et sectarisme.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

- **S'agissant des principes nécessaires en termes d'égalité de traitement et d'absence de discrimination.**

L'administration pénitentiaire agréée des aumôniers en fonction des demandes exprimées par les personnes détenues. Cinq aumôneries nationales sont représentées : les aumôneries catholique, protestante, musulmane, israélite et orthodoxe. Des aumôniers d'autres confessions sont agréés localement lorsqu'il existe une demande particulière, par exemple pour les aumôniers bouddhistes.

Lorsqu'une personne détenue est incarcérée dans un établissement dans lequel aucun aumônier de sa confession n'intervient, elle peut pratiquer sa religion dans sa cellule ou dans la salle prévue à cet effet et en respecter les préceptes par la pratique de la prière, de la lecture, du suivi des rites alimentaires, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux.

- **S'agissant de l'application des dispositions de l'article R.57-9-7 du code de procédure pénale : « les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle ».**

Ainsi qu'il est indiqué dans le guide du détenu arrivant « je suis en détention », les personnes détenues peuvent recevoir et conserver des objets ou livres nécessaires à leur pratique religieuse et à leur vie spirituelle.

De plus, les dispositions de la note de l'administration pénitentiaire du 15 septembre 2009 permettent aux visiteurs d'apporter des livres, notamment religieux, à l'occasion des visites. Les ouvrages religieux peuvent également être remis aux personnes détenues par les aumôniers.

Par ailleurs, une circulaire est en cours d'élaboration sur la pratique du culte en détention. Elle a pour objet de servir de « guide » pour les personnels pénitentiaires, en leur permettant notamment d'identifier les objets culturels que la personne détenue peut conserver.

Dans un souci de respect de l'exercice du culte, l'administration pénitentiaire s'emploie déjà à informer le personnel des différents objets culturels. Ainsi, dans sa note du 14 juin 2010 relative à la faculté de recevoir et conserver en cellule des tefillins ou phylactères et un châle de prière (talith) pour les personnes détenues de confession israélite, les caractéristiques de chacun de ces objets étaient décrits et des photos jointes.

La circulaire en préparation rappelle également l'obligation de neutralité du personnel pénitentiaire ainsi que la nécessité de respecter les temps de prière ainsi que les objets et livres culturels.

Enfin, les dispositions du décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire rappellent déjà les devoirs du personnel de l'administration pénitentiaire.

- **S'agissant de l'agrément des aumôniers.**

Il convient de préciser que l'administration pénitentiaire n'oppose pas le caractère sectaire qui aurait pu être attribué à certains cultes pour refuser l'agrément d'aumôniers.

Les motivations de refus d'agrément d'aumôniers reposent sur des arguments objectifs et particulièrement le nombre peu élevé de personnes détenues qui réclament la possibilité de s'entretenir avec des aumôniers de ces cultes.

Ce motif poursuit un but légitime, à savoir le principe de bonne administration, dès lors que d'une part, les aumôniers des établissements pénitentiaires, en leur qualité d'agents publics du service public de la justice, sont susceptibles d'être indemnisés sur les crédits de l'Etat et que, d'autre part, les lieux dédiés à la pratique des cultes ne sont pas extensibles.

Cette référence au faible nombre de personnes détenues réclamant la possibilité de s'entretenir avec des aumôniers de leur culte est d'ailleurs tout à fait conforme aux règles pénitentiaires européennes (RPE).

En effet, l'article 29.2 des RPE dispose que *« le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menées par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel »*.

Le commentaire de cet article précise que *« lorsqu'une prison contient un nombre suffisant de personnes détenues appartenant à une même religion, un représentant de cette religion doit être agréé. Lorsque le nombre de personnes détenues le justifie et si les conditions le permettent, la personne désignée devra remplir cette fonction à temps plein »*.

De cette disposition découle la possibilité de ne pas s'engager dans l'agrément d'aumôniers lorsque le nombre de participants potentiels est insuffisant. C'est sur ce seul argument que les décisions de refus d'agrément sont prises.

Cependant, et comme il a été rappelé précédemment, l'administration pénitentiaire étant tenue de permettre à chaque personne détenue de « pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle » (article R.57-9-3 du code de procédure pénale), chacune peut, et ce même en l'absence d'aumônier, pratiquer sa religion et respecter ses préceptes par la pratique de la prière, de la lecture, du suivi des rites alimentaires, des pratiques selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux.

Les personnes détenues peuvent également rencontrer, aux parloirs, les ministres de leur culte individuellement si ces derniers ont sollicité un permis de visite. Elles peuvent s'y rendre munies d'un ouvrage religieux si elles le souhaitent.

#### **- S'agissant du respect des prescriptions alimentaires.**

L'alimentation, tant dans les établissements à gestion publique que ceux à gestion déléguée, répond aux règles de la restauration collective qui visent avant tout à garantir l'équilibre, la variété et l'hygiène alimentaire. Le coût de l'alimentation est calculé de manière à conserver l'équilibre entre ces règles et les contraintes budgétaires.

Il convient de préciser que l'administration distribue différents types de repas aux personnes détenues. Elles ont le choix, en plus des repas spécifiques liés aux prescriptions médicales, entre les repas « ordinaires », les repas sans porc et les repas végétariens.

L'administration pénitentiaire souhaite par ailleurs faire évoluer la diversité des repas et étudie la possibilité de proposer dans certains établissements un deuxième choix du plat principal.

L'article 22.1 des RPE prévoit que « *les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail* ».

Ainsi, lors des fêtes religieuses, l'administration tient compte des préceptes culturels afin que les personnes détenues, qui le souhaitent, puissent se trouver dans les conditions commandées par leur religion.

Durant la période du ramadan, les personnes détenues qui le demandent n'ont pas de déjeuner mais bénéficient d'une distribution d'aliments stockables afin de compléter le dîner ou le petit déjeuner. De plus, le grammage du repas du soir est augmenté. Enfin, la viande et les légumes sont systématiquement séparés dans deux contenants distincts.

Lors de votre visite à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré du 22 au 26 novembre 2010, vous avez pu également relever que deux moutons ont été sacrifiés et découpés puis entrés dans l'établissement pour la célébration de la fête de l'Aïd el Kébir.

Par ailleurs, lors de la célébration des fêtes religieuses, les aumôniers ont la possibilité d'apporter des colis et/ou de partager des aliments traditionnellement consommés lors de ces fêtes. Des cantines spécifiques sont également mises en place à ces occasions.

En dehors des fêtes culturelles et pour compléter les repas distribués par l'administration, les personnes détenues peuvent acheter, par le biais de la cantine, des produits répondant aux prescriptions religieuses. Actuellement, l'administration pénitentiaire travaille, en lien avec les différentes aumôneries, à l'augmentation et à l'amélioration de l'offre de produits pouvant être cantinés sur l'ensemble des établissements.

#### **- S'agissant des pratiques culturelles collectives.**

La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 31 janvier 2008 prescrit aux établissements pénitentiaires d'affecter une salle spécifique consacrée à l'exercice de l'ensemble des cultes, dans laquelle les aumôniers partagent une pratique religieuse dans le respect de leur diversité.

Dans les établissements où la salle doit être partagée en raison de l'insuffisance du nombre de salles d'activités, les chefs d'établissement veillent à une répartition avec les autres activités qui permette à la liberté de culte de s'exercer.

Les programmes immobiliers pour les nouveaux établissements ont intégré la nécessité de disposer d'une salle spécialement dédiée à l'exercice du culte. Des salles polyculturelles ont donc été construites dans chacune de ces nouvelles structures.

Ainsi que précédemment indiqué, les aumôniers ont la possibilité d'introduire des aliments et des objets pour la célébration de leur culte en détention.

Enfin, la salle polyculturelle se définit par une nécessaire neutralité de la décoration. Aucun objet ne doit induire un usage dédié plus particulièrement à un des cultes. Aussi, chaque aumônerie dispose d'un meuble de rangement permettant d'entreposer son matériel culturel.

- **S'agissant de l'assistance spirituelle par d'autres manifestations tels que des groupes de paroles, des réunions ou des temps festifs.**

Ces manifestations sont autorisées et existent. Toutefois, il est impératif de maintenir une séparation entre ce qui relève de la stricte assistance spirituelle et de l'activité de soutien. C'est la condition nécessaire pour que la position des aumôniers soit confortée tant vis-à-vis des personnes détenues que vis-à-vis de l'institution.

- **S'agissant de la possibilité pour toute personne qui le sollicite de recevoir la visite d'un aumônier.**

Les aumôniers peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les personnes détenues qui le souhaitent. L'entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant, dans un parloir, dans un bureau ou dans la cellule de la personne détenue. En aucun cas, la possibilité de s'entretenir avec un représentant du culte ne peut être supprimée.

Les personnes détenues placées à l'isolement ainsi qu'au quartier disciplinaire peuvent recevoir la visite d'un aumônier. Enfin, les aumôniers circulent librement en détention.

Par ailleurs, ainsi que le rappelle la note de l'administration pénitentiaire du 16 février 2007, les aumôniers sont également compétents pour intervenir sur l'assistance spirituelle des personnes détenues hospitalisées en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI). Dans l'hypothèse où un aumônier d'un autre établissement pénitentiaire ayant déjà suivi un patient incarcéré sollicite la possibilité de le visiter en UHSI, c'est le chef de l'établissement pénitentiaire auquel est rattachée l'UHSI qui a compétence pour accorder l'autorisation d'accès.

Enfin, la correspondance entre les personnes détenues et les aumôniers est protégée et s'effectue sous pli fermé.

- **S'agissant de l'établissement d'une liste nominative.**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'administration pénitentiaire ne dispose pas de liste nominative des personnes détenues précisant leur confession.

Les personnes détenues ont la possibilité de déclarer à tout moment de leur incarcération leur intention de pratiquer leur religion. Leur identité est alors systématiquement communiquée à l'aumônier de leur culte.

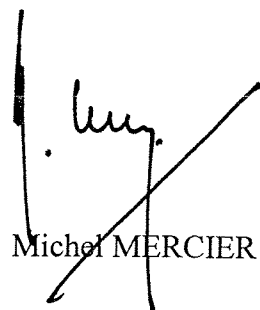
Aussi, en cas de transfèrement dans un nouvel établissement, dès l'audience arrivant, les personnes détenues peuvent faire connaître leur souhait de continuer à pratiquer leur religion. Cette disposition permet d'assurer la continuité de l'exercice de leur culte.

- **S'agissant de l'organisation de la pratique culturelle.**

L'administration pénitentiaire veille au respect de la liberté de conscience des personnes détenues en étant vigilante à ce que celles qui souhaitent pratiquer leur religion le fassent dans le respect de tous et notamment de ceux qui ne partagent pas leurs convictions religieuses.

Ainsi, dans sa décision du 30 juin 2009, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté la demande d'une personne détenue à la maison centrale de Saint-Maur qui sollicitait l'annulation d'une note du directeur de la structure interdisant toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux en dehors du lieu de culte ou de la cellule. Cette interdiction, applicable quelles que soient les convictions religieuses, a été reconnue comme nécessaire au maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire et à la garantie de la liberté d'opinion de chaque personne détenue ainsi que des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER